

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**



3ème chambre 3ème  
section

**JUGEMENT**  
**rendu le 05 Juin 2015**

N° RG :  
**13/15309**

N° MINUTE : **3**

Assignation du :  
01 Octobre 2013

**DEMANDERESSE**

**S.A.R.L. LES PRODUCTIONS DU DAUNOU**  
7 rue Daunou  
75002 PARIS

représentée par Me Gérard DAGORNO, avocat au barreau de PARIS,  
vestiaire #E0456

**DÉFENDERESSE**

**S.A.S AB DROITS AUDIOVISUELS**  
132 avenue du Président Wilson  
93213 SAINT DENIS LA PLAINE CEDEX

représentée par Me Danielle ELKRIEF, avocat au barreau de PARIS,  
vestiaire #D1103

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Arnaud DESGRANGES, Vice-Président  
Carine GILLET, Vice-Président  
Florence BUTIN, Vice-Président

assisté de Marie-Aline PIGNOLET, Greffier

**DÉBATS**

A l'audience du 04 Mai 2015  
tenue en audience publique

Expéditions  
exécutoires

délivrées le : **9/06/2015**



## **JUGEMENT**

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe  
Contradictoire  
en premier ressort

La société Les Productions du Daunou, indiquant être producteur d'oeuvres cinématographiques et également en unique bénéficiaire de la transmission universelle de l'actif de la société Capoul a conclu à la fin de l'année 2001, pour une durée de dix ans, avec la société Europe Images International, un mandat de distribution portant sur 20 des 22 films réunis sous l'appellation "Catalogue Capoul".

Apprenant la diffusion par la société AB Droits Audiovisuels (ci-après ABDA) d'un des films du catalogue et estimant que la société API GESTION avait confié à la société ABDA, alors qu'elle n'avait aucun titre, un mandat de distribution sur l'ensemble du catalogue, le 07 décembre 2000, inscrit au Centre National de la Cinématographie, la société Les productions du Daunou a déposé une plainte avec constitution de partie civile le 27 juillet 2006 puis a fait assigner la société ABDA devant le tribunal de commerce de Paris.

Le tribunal de commerce de Paris, saisi par actes des 28 octobre et 02 novembre 2011, s'est par jugement du 1<sup>er</sup> octobre 2013, déclaré incompétent au profit du tribunal de grande instance de Paris, auquel la procédure a été transmise.

Dans le dernier état de ses prétentions suivant conclusions signifiées par voie électronique le 29 janvier 2015, la société Les Productions du Daunou demande au tribunal de :

- la recevoir en ses demandes et la déclarer bien fondée,
- dire que la société ABDA a agi de mauvaise foi en acceptant de conclure un mandat de distribution avec la société Api Gestion,
- dire que la société défenderesse a engagé sa responsabilité sur le fondement de l'article 1382 du code civil,

En conséquence,

- condamner la société ABDA à lui payer la somme de un million deux cent-dix-neuf mille cinq cent quatre-vingt-douze euros à titre de dommages et intérêts correspondant à la valeur du prix de cession du catalogue détourné,

- condamner, en outre la société ABDA à lui rembourser l'intégralité des recettes encaissées par elle au titre de l'exploitation des oeuvres du catalogue,

Subsidiairement,

- nommer tel expert qu'il plaira au Tribunal aux fins de chiffrer l'exploitation des films du catalogue de 2001 à 2005,

- condamner la société ABDA à lui payer à la somme de 3.500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et à supporter les dépens.

Au soutien de ses prétentions, la société demanderesse fait valoir que :

- la société ABDA a agi de mauvaise foi en toute connaissance de cause, lorsqu'elle a signé le mandat de distribution avec la société Api Gestion, sans s'assurer de la chaîne de droits qui autorisait celle-ci à agir,



- la défenderesse a ignoré la demanderesse et détourné des recettes d'exploitation du film,
- entre 2001 et 2005 les films du catalogue ont été exploités sans son autorisation,
- la société ABDA est un professionnel et n'a pas pu ignorer la situation,
- les documents invoqués par la défenderesse ont été établis pour les besoins de la cause,
- le producteur a confié la distribution des films à la société Europe Images International, car elle se trouvait dans l'ignorance des manoeuvres frauduleuses de la défenderesse,
- le film "*Les week-end maléfiques du comte Zaroff*" a été diffusé en novembre 2002, alors que la demanderesse était titulaire des droits,
- elle justifie de la chaîne des droits relativement au film "*Clair de femme*",
- elle supporte un manque à gagner et une perte de recettes d'exploitation et réclame subsidiairement la désignation d'un expert afin d'évaluer son préjudice.

Dans ses dernières écritures signifiées par voie électronique le 17 mars 2015, la société AB DA demande au tribunal de :

A titre liminaire :

- déclarer irrecevable la demanderesse à défaut pour celle-ci d'administrer la preuve de sa qualité à agir,

Le cas échéant, à titre principal :

- rejeter purement et simplement l'ensemble des demandes, fins et prétentions de la société Les productions du Daunou celles-ci étant mal fondées,

A titre reconventionnel :

- condamner la société demanderesse à lui verser la somme de 50.000 euros au titre du caractère abusif de la procédure initiée par elle,

En tout état de cause :

- ordonner l'exécution provisoire de la décision,
- condamner la société Les Productions du Daunou à lui payer la somme de 30.000 euros en vertu des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile et à supporter les dépens de l'instance, dont distraction faite au bénéfice de Maître Danielle ELKRIEF, avocat, en vertu des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

La société ABDA expose que :

- elle n'a pas autorisé de tiers à exploiter les films du catalogue Capoul, en vertu du contrat de mandat du 07 décembre 2000, car ces films ont été expressément retirés du champ d'application du contrat, par avenant du 25 juin 2002,
- elle indique qu'elle n'a jamais été en possession du matériel de diffusion et qu'elle n'a jamais versé la moindre somme à Api Gestion, sauf le minimum garanti relatif aux droits des autres films,
- la demanderesse n'a subi aucun préjudice du fait de la publication au Registre du Cinéma et de l'Audiovisuel du contrat de mandat du 07 décembre 2000 et au contraire, elle a pu confier par convention du 03 décembre 2001, à la société Europe Images International (devenue Lagardère Entertainment Rights), la gestion de ses films,
- elle justifie des avenants conclus avec Api Gestion,
- elle a conclu avec Europe Images International, le mandataire de la demanderesse, des contrats d'acquisition portant sur plusieurs films, inclus dans le catalogue Capoul,

- la demanderesse ne démontre pas détenir les droits allégués de



producteur audiovisuel,  
-elle n'a commis aucune faute,  
-la preuve des diffusions litigieuses n'est pas établie,  
-la validité de l'avenant n°5 du 25 juin 2002 n'est pas contestable,  
-la procédure initiée par la demanderesse est abusive.

La procédure a été clôturée le 24 mars 2015 et plaidée le 04 mai 2015.

## MOTIFS DE LA DÉCISION

### sur la fin de non recevoir

En application des dispositions de l'article L215-1 du code de la propriété intellectuelle, *le producteur de vidéogrammes est la personne, physique ou morale, qui a l'initiative et la responsabilité de la première fixation d'une séquence d'images sonorisées ou non.*

*L'autorisation du producteur de vidéogrammes est requise avant toute reproduction, mise à disposition du public par la vente, l'échange ou le louage, ou communication au public de son vidéogramme.*

Le producteur d'un vidéogramme dispose ainsi d'un droit patrimonial exclusif d'autoriser ou d'interdire la reproduction directe ou indirecte de leur production.

La société ABDA soulève l'irrecevabilité des prétentions de la société Les Productions du Daunou, au motif que celle-ci n'établit pas sa qualité à agir, se contentant de produire avec son assignation, les numéros d'immatriculation au Registre du Cinéma et de l'Audiovisuel des films revendiqués, puis ultérieurement des fiches sommaires éditées par le Registre du Cinéma et de l'Audiovisuel, tout en évoluant au cours de la procédure en se présentant comme producteur, puis plus tard comme propriétaire des films, alors que la propriété des négatifs ou des masters desdits films n'induit pas la titularité des droits de propriété intellectuelle. La société ABDA indique qu'en dernier état, la société Les productions du Daunou invoque sa qualité de "*propriétaire, producteur et titulaire des droits*" dans ses dernières écritures, qualités que la société AB DA lui conteste, à défaut d'éléments pour établir la chaîne des droits.

La Société Les productions du Daunou quant à elle indique qu'elle intervient en qualité de producteur d'oeuvres cinématographiques, qu'elle est l'unique bénéficiaire de la transmission universelle de l'actif de la société Capoul, suivant procès verbal d'assemblée générale du 30 juin 2005 et qu'elle est titulaire des droits de son catalogue, dont une partie est désignée "catalogue capoul", qui comprend 22 films.

Sur ce,

La société Les productions du Daunou est l'actionnaire unique de la société Capoul, pour avoir acheté la totalité des actions qui appartenaient à ses co-associés.

Suivant la 4<sup>ème</sup> résolution du procès verbal d'assemblée générale du 30 juin 2005, les associés de la société Les productions du Daunou, ont autorisé la dissolution de la société Capoul, sa filiale à 100 %.



Conformément aux dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du code civil, la dissolution sans liquidation a entraîné la transmission universelle du patrimoine de la société Capoul, au profit de la société Les Productions du Daunou, actionnaire unique, avec la reprise *de l'ensemble des engagements et des obligations de la société Capoul à l'égard de ses cocontractants et d'une manière générale, à l'égard des tiers ainsi que de l'ensemble des droits dont la société dissoute bénéficiait antérieurement* (3° page 2 de la déclaration de dissolution sans liquidation- pièce 17 de la demanderesse).

Néanmoins, la société Les Productions du Daunou ne justifie pas des éléments constitutifs de l'actif de la société Capoul, et notamment des droits de celle-ci sur le catalogue Capoul, lorsque le patrimoine de la société dissoute lui a été dévolue, ni n'établit détenir au jour de l'introduction de l'instance, les droits qu'elle entend voir protéger.

En effet, la pièce n°2 de la demanderesse intitulée "*annexe 1-Liste des programmes-mandat de vente*" porte sur 42 films et 3 téléfilms et série, n'est pas datée et n'est pas communiquée avec l'acte qu'elle est censée compléter. Elle n'identifie pas les oeuvres comprises dans le catalogue Capoul.

La pièce n° 4-1 contenant mandat de gestion du 03 décembre 2001, régularisé entre Capoul SA et Europe images International, dans lequel Capoul est désignée comme "*producteur des 20 films en annexe 1 dit Catalogue Capoul*", est dépourvue de cette annexe.

Les pièces n°13-1 à 13-22 consistant en des fiches extraites du registre de la cinématographie et de l'audiovisuel, portant sur 22 films que l'on suppose appartenir au Catalogue Capoul, portant mention des inscriptions film par film, ne permettent pas, en l'absence de production des actes correspondants, de déterminer la chaîne de droits et de s'assurer de la qualité de la société Les productions du Daunou.

Les pièces n°20 à 25 consistant en des lettres de la société Les productions du Daunou adressées au Laboratoire GTC (4 sont antérieures à la dissolution et l'une est postérieure au 30 juin 2005) autorisant la remise par celle-ci des matériels des films à la société Europe Images International, sont insuffisantes pour être constitutives de droits et établir la qualité de l'auteur des correspondances.

La pièce n°27 relative à la chaîne de droits du film "*Clair de femme*", mentionne effectivement une cession, par les Films Gibé, au profit des établissements Capoul, par acte sous seing privé du 16 décembre 1986, de "*l'ensemble des droits corporels qu'ils détiennent sur le film*", mais le contrat n'est pas produit et en tout état de cause, cette pièce ne permet pas de déterminer que la société Capoul était toujours titulaire des droits sur ce film lors de la transmission universelle au profit de la société Les productions du Daunou en juin 2005 ou encore que celle-ci se trouvait toujours titulaire de ses droits, lors de l'introduction de l'instance, en novembre 2011.

Dans ces conditions, à défaut par la demanderesse de justifier des droits qu'elle revendique, sur les films composant le catalogue Capoul, la société Les Productions du Daunou doit être déclarée irrecevable en son action.



Sur la demande reconventionnelle

La société défenderesse sollicite le paiement de la somme de 50 000 euros à titre de dommages et intérêts, estimant que le maintien de la procédure, les demandes exorbitantes de la demanderesse, l'absence de bien-fondé des prétentions, la recherche de la responsabilité de la défenderesse pour lui faire supporter la défaillance des tiers, l'exploitation effective du catalogue litigieux par la société Europe images International, qui caractérisent l'abus de procédure, lui ont causé un préjudice d'image, doublé d'un préjudice moral.

Cependant, la faute de la société demanderesse dans l'exercice de son droit d'agir n'est pas démontrée, pas plus que l'existence et l'ampleur du préjudice allégué par la défenderesse, autre que celui généré par l'obligation de pourvoir à sa défense, lequel est indemnisé par l'octroi d'une indemnité pour frais irrépétibles.

Sur les autres demandes

La demanderesse qui succombe supportera les dépens et ses propres frais.

En application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, le juge condamne la partie tenue aux dépens, à payer à l'autre partie, la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens, en tenant compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée.

La somme de 4 000 euros sera allouée à la demanderesse à ce titre.

Aucune circonstance ne justifie le prononcé de l'exécution provisoire.

**PAR CES MOTIFS,**

Le tribunal, statuant publiquement, par jugement contradictoire, mis à disposition au greffe et en premier ressort,

Déclare irrecevable l'action de la société Les productions du Daunou, à défaut pour elle de justifier de la titularité des droits sur le catalogue Capoul,

Déboute la société AB Droits Audiovisuels de sa demande reconventionnelle en dommages et intérêts,

Rejette la demande de prononcé de l'exécution provisoire,

Condamne la société Les productions du Daunou aux dépens,

Condamne la société Les productions du Daunou à payer à la société AB Droits Audiovisuels une indemnité pour frais irrépétibles de 4 000 euros.

Fait et prononcé à Paris le 05 juin 2015

Le greffier



Le Président

